LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT N° 2373

Modifiant le règlement numéro 2301 « concernant l'urbanisme dans la partie nord du quartier St-Sauveur ».

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Ville le dixième jour de mai mil neuf cent soixante seize (1976) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir :

Le Président intérimaire du Conseil
Le Conseiller JULES BLANCHET

Son Honneur le Maire,
J.-GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers

BLAIS
BOUCHARD
CAREAU
CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE
GIROUX
LANGLOIS
MOISAN
PELLETIER
ROBITAILLE
ROY

Lu pour la première fois le 21 avril 1976

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 10 mai 1976

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 11 mai 1976

ATTENDU les pouvoirs accordés à la ville de Québec par la Loi 19, Georges V, chapitre 95 et ses modifications et plus spécifiquement par l'article 336, paragraphe 42 de ladite loi;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 2301 en créant une nouvelle zone 2C-17 destinée à remplacer la zone existante 3C-14 située au nord du boulevard Charest et comprise entre les rues Marie-de-l'Incarnation à l'est et Verdun à l'ouest;

ATTENDU que cette modification a pour but de permettre dans la nouvelle zone ainsi créée, la construction et l'exploitation de commerces à incidences moyennes;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement numéro 2301 concernant l'urbanisme dans la partie nord du quartier St-Sauveur;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la ville de Québec et ledit conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. — Le règlement numéro 2301 « concernant l'urbanisme dans la partie nord du quartier St-Sauveur » est modifié comme suit:

a) En remplaçant dans l'annexe « A », la page 2 de la grille des spécifications contenant les numéros d'identification 11 à 16 par la page 2 contenant les numéros d'identification 11 à 17 et qui est jointe en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

b) En ajoutant après la note XXII contenue dans l'annexe « A », les notes XXIII, XXIV et XXV:

Note XXIII:

En front du boulevard Charest, la marge de recul minimale doit être de trente-cinq pieds (35');

Note XXIV

Aucune marge de recul lorsque l'arrière du lot est adossé à un lot commercial, et dix pieds (10') minimum lorsque le lot est adossé à un lot résidentiel ou résidentiel-commerce.

Note XXV:

La note II s'applique sauf lorsque le lot latéral voisin est zoné résidentiel ou résidentiel-commerce: dix pieds (10') minimum.

c) En remplaçant le plan de zonage numéro 75-007 préparé par le service d'Urbanisme en date du 16 juillet 1975 par le nouveau plan de zonage numéro 76-001 préparé par le service d'Urbanisme en date du 30 mars 1976 et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

2.— Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat

NOTE EXPLICATIVE

REGLEMENT N° 2373

Modifiant le règlement numéro 2301 « concernant l'urbanisme dans la partie nord du quartier St-Sauveur ».

BUT DU REGLEMENT :

Il y a lieu de modifier le règlement N° 2301 « concernant l'urbanisme dans la partie nord du quartier St-Sauveur » en créant une nouvelle zone 2C-17 destinée à remplacer la zone existante 3C-14 située au nord du boulevard Charest et comprise entre les rues Marie-de-l'Incarnation à l'est et Verdun à l'ouest. Cette modification a pour but de permettre dans la nouvelle zone ainsi créée, la construction et l'exploitation de commerces à incidences moyennes.

Les annexes dont il est fait mention dans le présent règlement ne sont pas reproduites, pour cause. L'original de ces annexes faisant partie intégrante du règlement adopté par le Conseil municipal peut être consulté sur demande au Greffe de la Ville.